

Règlement intérieur de la Commission Services Aux Clubs

SOMMAIRE :

Article 1 :

- Définition
- Objectifs

Article 2 : Composition

Article 3 : Fonctionnement

Article 4 : Rôles et missions

Article 1 :

➤ DEFINITION

La Commission Territoriale Services aux clubs a pour mission d'œuvrer à la pérennisation des clubs et des licenciés et au développement quantitatif du handball.

De proposer des actions et des conditions qui permettent aux clubs d'améliorer leur fonctionnement, d'être soutenus et accompagnés.

➤ OBJECTIFS

Pérenniser la pratique du handball en Auvergne Rhône Alpes.

Augmenter quantitativement cette pratique.

Augmenter la féminisation de cette pratique.

Article 2 : COMPOSITION

La Commission Territoriale de Services aux clubs est composée de 20 membres au maximum. Ils doivent être titulaires d'une licence FFHB validée au millésime de la saison et être majeurs.

Toutes les personnes composant La Commission Territoriale de Services aux clubs sont choisies par le Président de cette commission en raison de leur compétence après accord du président de son Comité ou de son club d'appartenance. Ils se doivent de respecter un droit de réserve vis-à-vis de tous.

La Commission Territoriale de Services aux clubs est composée au minimum :

- d'un président obligatoirement membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue Auvergne Rhône Alpes.

- de membres en charge des différents projets territoriaux.

Chaque comité devrait être représenté par au moins une personne.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les membres de La Commission Territoriale de Services aux clubs se réunissent à la demande du président. La présence d'au moins 1/3 des membres de la commission dont le président est nécessaire pour la validation des délibérations. Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique) téléphonique ou par tout autre moyen de communication des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

La Commission Territoriale de Services aux clubs peut aussi fonctionner sous la forme de groupes de travail associant des personnes qui ne sont pas membres de la commission sur des projets spécifiques et des objectifs précis. Chaque groupe de travail devra comprendre un membre de la Commission Territoriale de Services aux clubs au moins.

Règlement financier :

Les frais de réunion initiée par le président de La Commission Territoriale de Services aux clubs sont à la charge de la Ligue Auvergne Rhône Alpes suivant les tarifs établis par la Commission des Finances de la Ligue auvergne Rhône Alpes.

Article 4 :

➤ RÔLES ET MISSIONS

La Commission Territoriale de Services aux clubs :

- coordonne les réflexions sur l'évolution de la pratique
- établit des actions d'accompagnement, de formation, de conseil auprès des clubs, des dirigeants
- établit des actions visant au développement de la pratique sur le territoire en direction des publics multiples
- développe de nouvelles pratiques
- développe de nouvelles formes de projets
- applique globalement la politique de développement de la FFHB
- vise des objectifs spécifiques dans le cadre d'un grand projet territorial

Les dispositions de ce règlement sont applicables dès la saison 2017-2018.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, se reporter au règlement intérieur de la ligue Auvergne Rhône Alpes adopté le 17 décembre 2016.